

➤ L'épargne non réglementée

L'épargne bancaire non réglementée concerne les **livrets bancaires**, les super-livrets et les comptes à terme dont les taux sont variables selon les banques. Cette épargne est fiscalisée.

Les **comptes à terme** consistent en un dépôt unique bloqué, rémunéré à un taux fixé dans le contrat et restituable en une seule fois, en totalité, à l'expiration de ce délai. Il existe des comptes à terme à taux fixe, à taux progressif ou à taux variable.

👍 AVANTAGE

- **Disponibilité**

👎 INCONVÉNIENTS

- **Rémunération non garantie par l'État**
- **Fiscalité**



L'ÉPARGNE LOGEMENT

Si vous désirez mettre de l'argent de côté pour financer l'achat de votre résidence principale, ou y faire des travaux, deux produits spécialisés s'offrent à vous pour obtenir des crédits immobiliers à des taux prédéfinis, voire une prime d'État : le **Plan d'Épargne Logement (PEL)** et le **Compte Épargne Logement (CEL)**.

➤ Le Plan d'Épargne Logement (PEL)

Accessible à toute personne physique, le PEL a une durée contractuelle comprise entre 4 et 10 ans. Son fonctionnement varie selon sa date d'ouverture. Un PEL est rémunéré au taux en vigueur à sa date d'ouverture. Une prime d'État ne s'applique que pour les plans ouverts avant 2018. Le prêt délivré au titulaire d'un PEL permet d'acheter sa résidence principale (neuf ou ancien) ou d'y faire des travaux, des logements neufs autres que résidence principale (PEL ouvert avant mars 2011), des parts de SCPI à vocation d'habitation.

👍 AVANTAGES

- **Plafond élevé (61 200 euros)**
- **Épargne garantie**

👎 INCONVÉNIENTS

- **Obligation d'alimenter le plan régulièrement**
- **Le retrait des fonds entraîne la clôture du plan**
- **Intérêts imposables pour les PEL ouverts depuis 2018**

➤ Le Compte Épargne Logement (CEL)

Accessible à toute personne physique, le plafond du CEL est de 15 300 euros. La prime d'État ne s'applique que pour les plans ouverts avant 2018.

Le prêt délivré au titulaire d'un CEL permet d'acheter sa résidence principale, des logements neufs autres que résidence principale, des parts de SCPI à vocation d'habitation.

👍 AVANTAGES

- **Retrait partiel possible**
- **Épargne garantie**

👎 INCONVÉNIENTS

- **Intérêts imposables**
- **Faible plafond**



L'ÉPARGNE FINANCIÈRE

➤ Les valeurs mobilières

Le Code civil distingue les biens "meubles" (meublier, voiture...), qui peuvent être déplacés, et les biens "immeubles" (maison, appartement, terrain...), qui sont statiques et ne peuvent pas être déplacés. En application de cette distinction, les titres financiers représentant un droit de propriété ou de créance sur un actif sont des valeurs mobilières, car facilement échangeables ou négociables sur les marchés financiers. Les valeurs mobilières les plus répandues sont les actions, les obligations, les certificats mutualistes et les parts sociales.

👉 ATTENTION

Pour évoquer, sous l'appellation "valeurs mobilières", les parts ou actions d'organismes de placement collectif qui gèrent un portefeuille de valeurs mobilières (actions, obligations...) pour le compte d'épargnants, on utilise parfois la dénomination de ces **fonds** (SICAV, Fonds Communs de Placement, Fonds d'Investissement Alternatif ou encore ETF), ce qui peut prêter à confusion entre le contenant et le contenu.

• Les actions

Fractions du capital d'une société, les actions sont, pour la plupart, cotées en Bourse. Elles servent chaque année aux actionnaires un dividende qui varie selon les résultats de la société. Elles peuvent s'échanger à un cours fixé par la confrontation de l'offre et de la demande. Tout détenteur d'actions s'expose donc, selon la formule désormais consacrée, à un risque de perte en capital. Il n'en demeure pas moins que le marché actions, la Bourse dans le langage courant, offre sur le long terme, malgré les secousses conjoncturelles qui peuvent l'agiter, un rendement inégalé.

👍 AVANTAGE

- **Bon rendement sur le long terme**

👎 INCONVÉNIENT

- **Risque de perte en capital**

• Les obligations

Une obligation est une part d'emprunt représentant une créance sur le patrimoine de l'organisme (l'État, par exemple), qui l'a émise pour une durée déterminée.

Durant ce temps, l'investisseur est rémunéré sous forme de "coupons", c'est-à-dire sous forme d'intérêt. Le taux de cet intérêt peut être fixe et connu à l'origine, ou variable.

Certaines obligations peuvent être aussi convertibles en actions.

LA FISCALITÉ DES VALEURS MOBILIÈRES

Les revenus des capitaux mobiliers sont :

- soumis à un prélèvement forfaitaire (non libératoire) de 30 %
- ou**
- imposés dans le cadre de l'impôt sur le revenu.

Vos placements

Une obligation est remboursée à l'échéance, à une valeur fixée lors de son émission. La valeur des obligations avant échéance est fortement corrélée aux variations des taux d'intérêt : si ceux-ci montent, leur cours descend et inversement.

Comme pour les actions, elles exposent à un risque de perte en capital en cas de vente avant leur terme, mais dans une moindre proportion.

AVANTAGES

- Plus grande sécurité que les actions
- Capital garanti

INCONVÉNIENT

- Rendement modeste

• Les certificats mutualistes et les parts sociales

Les certificats mutualistes ou paritaires sont des titres à mi-chemin entre actions et obligations pour les organismes d'assurance mutualistes ou paritaires.

Ils visent à renforcer l'accès aux capitaux de ces organismes. Ils ne donnent pas lieu à un droit de vote mais sont une solution pour diversifier vos placements en investissant, par exemple, dans des titres d'AG2R LA MONDIALE.

Acheter des certificats mutualistes, c'est être un client impliqué en renforçant les fonds propres de votre assureur.

Les parts sociales permettent de détenir une part du capital d'une banque mutualiste et de voter en assemblée générale (une voix par détenteur d'une ou plusieurs parts). Acheter des parts sociales, c'est s'investir (modestement) par son vote dans la vie et les orientations stratégiques de sa banque.

AVANTAGES

- Ni frais de gestion, ni frais d'entrée, ni frais de versement
- Valeur nominale stable

INCONVÉNIENTS

- Plafonnée, la rémunération est fixée sur la base des résultats et peut être égale à zéro
- Liquidité limitée

• Les parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif (OPC)

Un OPC est un fonds administré par une société de gestion financière dans lequel plusieurs épargnants placent leur argent en vue de le faire fructifier. Dans le cadre de l'assurance-vie, les parts des OPC sont appelés aussi "unités de compte" (UC).

Il y a deux grandes catégories de placements collectifs : les **OPCVM** (OPC en valeurs mobilières), qui sont commercialisables dans toute l'Union européenne, et les **FIA** (Fonds d'Investissement Alternatifs), commercialisés seulement en France.

Un OPC peut prendre la forme d'une **SICAV** (Société d'Investissement à Capital Variable) ou d'un **FCP** (Fonds Commun de Placement).

Dans une SICAV, l'actionnaire a son mot à dire sur la marche de la société via son vote en assemblée générale et éventuellement sa participation au conseil d'administration.

Dans un FCP, l'actionnaire délègue tous ses droits au gestionnaire, qui, en contrepartie, doit agir dans son intérêt exclusif.

Un fonds peut avoir une vocation générale, mais il peut être aussi spécialisé.

Enfin, il existe deux modes de gestion pour les OPC.

La **gestion active**, la plus courante en Bourse, consiste à essayer d'acheter des actifs offrant une meilleure performance que l'indice boursier de référence.

Elle est assurée par les SICAV (Sociétés d'Investissement à Capital Variable), les FCP (Fonds Communs de Placement), les FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) ou les OPCM (Organismes de Placement Collectif Monétaire).

La **gestion passive**, quant à elle, se contente de suivre un indice boursier en répliquant ses performances. C'est le domaine des ETF (*Exchange Traded Funds*).

AVANTAGES

- Accès à des marchés fermés aux particuliers
- Variété des fonds accessibles
- Transparence

INCONVÉNIENTS

- Risque de perte en capital
- Performances non garanties
- Frais
- Absence de contrôle sur le pilotage du fonds

QUELQUES DÉFINITIONS



- Une **SICAV** est un portefeuille de valeurs mobilières détenu collectivement par des épargnants et administré par une société de gestion. Celle-ci est actionnaire majoritaire et les souscripteurs sont actionnaires de manière proportionnelle à leur niveau d'engagement.
- Un **FCP** détient, comme une SICAV, des valeurs mobilières pour le compte de porteurs de parts.
- Un **FIA** gère des actifs autres que les catégories traditionnelles que sont les actions ou les obligations. Il y a donc plusieurs sortes de FIA selon leur spécialisation : SCPI et OPCM pour l'immobilier, FIP pour les placements de proximité, FCPI pour le soutien à l'innovation, FCPR pour le capital-risque...
- Un **OPC monétaire** (OPCM) investit sur des supports à durée de vie courte (moins de deux ans) : bons du Trésor émis par l'État, certificats de dépôt émis par les banques, billets de trésorerie émis par des entreprises. Ces produits sont sécurisés et votre argent y reste disponible, mais leur rendement est faible, voire nul. Il peut être intéressant d'y investir si vos livrets réglementés sont à leurs plafonds et en solution d'attente, avant de placer votre argent à plus long terme.

 Retrouvez le lexique complet sur notre site www.amphitea.com

LES ETF, UN SUPPORT À LA MODE

Produit financier hybride qui a les caractéristiques à la fois d'un fonds classique et d'une action, un ETF (appelé aussi "tracker") est un fonds coté en Bourse comme des valeurs mobilières et qui permet, au travers d'un seul titre, d'investir sur l'ensemble des actions composant un indice boursier (CAC 40, Dow Jones...).

Logé dans un contrat d'assurance-vie, un PER ou un contrat de capitalisation, un ETF prendra la forme d'unités de compte.

Permettant de diversifier fortement son investissement en diluant les risques, les ETF connaissent un succès grandissant en raison de leurs faibles coûts de gestion. La France rattrape dans ce domaine les États-Unis, où ils sont fortement développés.

Il existe deux types de contrat :

- le **contrat monosupport** : vous investissez dans un fonds en euros constitué d'actifs sans risque (obligations d'État, par exemple), votre capital est garanti et les intérêts de l'année sont définitivement acquis ;
- le **contrat multisupport** : vous investissez à la fois dans des actifs sans risques et dans des actifs liés à la Bourse (actions, SICAV...) dont la valeur va fluctuer selon les évolutions des marchés financiers. Un placement plus risqué... mais potentiellement plus rémunérateur !

AVANTAGES

- **Souplesse et liquidité**
- **Fiscalité attractive**
- **Clause bénéficiaire**
- **Transmission du capital**

INCONVÉNIENTS

- **Rendement modeste si fonds en euros**
- **Risque de perte si unités de comptes**



LES ENVELOPPES DE L'ÉPARGNE FINANCIÈRE

L'assurance-vie

Financer des projets à court, moyen ou long terme, préparer sa retraite, diversifier son épargne, préparer la transmission de son patrimoine... L'assurance-vie permet de viser ces différents objectifs et mérite pleinement son statut de placement financier préféré des Français et de "couteau suisse" de l'épargne. Précisons néanmoins que l'assurance-vie produit son efficacité maximale lorsqu'elle est abordée comme un placement de long terme.

FONDS EUROS OU UNITÉS DE COMPTE ?

On oppose très fréquemment les contrats en "unités de compte" (UC) et les contrats en "euros" (€).

Dans le premier cas, la performance du contrat réplique le ou les supports choisis par le client, à la hausse comme à la baisse.

Il s'agit généralement de supports actions, offrant un niveau de risque mais aussi une perspective de rendement liés aux fluctuations de la Bourse.

Dans le second cas, le capital est garanti à tout moment, et les intérêts attribués, année après année, le sont également.

Il s'agit généralement de supports obligations, offrant un niveau de sécurité élevé mais un rendement potentiel plus faible.



Parole d'expert

Jean-François Robert, notaire et correspondant régional AMPHITÉA à Valence

« Clause bénéficiaire : il faut viser la terminologie la plus efficace. »

« La solution de facilité au moment de rédiger la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, est de cocher la clause type ou standard. Mais cette démarche peut recéler bien des chausse-trappes ! La formule généraliste peut ne pas correspondre à la situation personnelle et familiale du souscripteur. Les termes employés peuvent être trop vagues. Ensuite, les termes de la clause peuvent être mal interprétés par le souscripteur, en raison

d'une méconnaissance du droit. Il n'est pas rare, par exemple, que le client confonde descendants et héritiers, deux notions pourtant si différentes...

La première conséquence d'une clause mal rédigée peut être que la volonté du souscripteur ne soit pas respectée. Il faut donc viser la terminologie la plus efficace, afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté. Une clause trop générale et mal rédigée peut aussi avoir des consé-

quences fiscales (réintégration du contrat à l'actif de succession) ou pécuniaires... Définir sa clause bénéficiaire par testament notarié lui garantit la confidentialité. Il faut aussi revoir son notaire régulièrement pour prendre en compte les évolutions juridiques et fiscales concernant la consistance de son patrimoine et vérifier si les relations et les envies de protection vis-à-vis des personnes désignées n'ont pas changé. »

Vos placements

« L'assurance-vie, c'est un produit souple, permettant des versements ponctuels ou programmés, avec une épargne disponible à tout moment, constate Pauline Lalet, chef de produit épargne chez AG2R LA MONDIALE. Sa fiscalité spécifique en cas de retrait permet de limiter l'impact de la fiscalité sur les plus-values, et la clause bénéficiaire en cas de décès permet de flécher le capital vers la personne de son choix, un moyen d'anticiper et d'optimiser la transmission de son patrimoine. Surtout, l'assurance-vie offre à l'épargnant une très grande diversité de supports d'investissement, selon ses objectifs, son horizon de placement, son niveau de performance attendu ou encore sa sensibilité au risque. »

CONTRAT DE CAPITALISATION

Très proche de l'assurance-vie dans son fonctionnement, le contrat de capitalisation s'en distingue toutefois par deux caractéristiques. « Sur un contrat de capitalisation, il n'y a pas de bénéficiaire désigné et le contrat intègre la succession, précise Pauline Lalet. Contrairement à l'assurance-vie, dont le dénouement est automatique en cas de décès, celui qui hérite du contrat de capitalisation peut choisir de le conserver en gardant l'antériorité fiscale. Deuxième différence, le contrat de capitalisation peut être transmis du vivant de l'assuré, par donation, en profitant des abattements liés au régime des donations. »

 Lire sur www.amphitea.com l'interview complète de Pauline Lalet, chef de produit épargne chez AG2R LA MONDIALE

Plan d'Épargne en Actions (PEA)

Le Plan d'Épargne en Actions permet d'investir dans des actions d'entreprises françaises et européennes en bénéficiant d'une fiscalité intéressante : sous certaines conditions, les dividendes et les plus-values sont exonérés d'impôt sur le revenu, tout en restant soumis aux prélèvements sociaux.

Il existe trois types de PEA :

- le **PEA classique bancaire**, dont le plafond de versement est de 150 000 euros ;
- le **PEA classique assurance**, qui prend la forme d'un contrat de capitalisation en unités de compte avec un plafond de 150 000 euros ;
- le **PEA PME**, dédié aux investissements dans les petites et moyennes entreprises (PME) et dans les entreprises de taille intermédiaire (ETI), avec un plafond de 225 000 euros.

Les enfants majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents peuvent ouvrir un PEA dit "jeunes" dont le plafond est de 20 000 euros.

AVANTAGES

- Avantage fiscal dès 5 ans
- Rendement potentiel

INCONVÉNIENTS

- Risque de perte en capital
- Actions européennes uniquement

Les comptes-titres

Un compte-titres est un compte bancaire permettant d'investir dans des titres financiers : actions, obligations ou autres valeurs mobilières françaises, européennes ou internationales.

Un compte-titres ne bénéficie pas d'une fiscalité spécifique. Les revenus sont soumis soit au prélèvement forfaitaire unique (12,8 % + 17,2 %), soit au barème de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux.

AVANTAGES

- Diversité des supports
- Souplesse
- Rendement potentiel
- Liquidité

INCONVÉNIENTS

- Risque de perte en capital
- Pas d'avantage fiscal



L'ÉPARGNE SALARIALE

Les salariés qui souhaitent se constituer un capital, tout en bénéficiant d'une fiscalité avantageuse, ont trois outils de placements à leur disposition, si leur entreprise y a souscrit.

• L'intéressement

Si une entreprise décide de mettre en place l'intéressement, elle verse à ses salariés une prime proportionnelle à ses résultats et performances. Cette somme peut être placée sur un Plan d'Épargne Entreprise (PEE) ou un Compte Épargne Temps (CET).

Elle est soumise aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS) et à l'impôt sur le revenu, sauf si elle est placée sur un Plan d'Épargne Salariale.

• La participation

Obligatoire pour les entreprises de 50 salariés et plus, la participation est une prime versée aux salariés, correspondant à une partie des bénéfices réalisés. Son montant peut être versé directement ou placé et bloqué pendant 5 ans (8 en l'absence d'accord de participation) sur un Plan d'Épargne Salariale.

• Le Plan d'Épargne Entreprise (PEE)

Le Plan d'Épargne Entreprise est un produit d'épargne collective qui permet d'acheter des valeurs mobilières avec l'aide de son entreprise. Les sommes épargnées sont indisponibles pendant 5 ans (sauf déblocage exceptionnel). Elles ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu mais sont taxées à 9,70 % au titre de la CSG-CRDS.

L'employeur peut effectuer des versements, appelés "abondements", qui viennent compléter les versements du salarié, ainsi que des versements dits "volontaires", même en l'absence de versement du salarié.

AVANTAGES

- Sécurité
- Fiscalité avantageuse
- Abondement employeur

INCONVÉNIENTS

- Manque de liquidité
- Rendement